

Statuts du Collectif d'Art Ré-Visionnaire

Pour des raisons de simplification des présents statuts, l'utilisation du féminin indique que ce genre désigne à la fois les hommes et les femmes.

I Nom, siège, but, moyens et ressources

Art. 1 Nom et durée

Sous le nom de Collectif d'Art Ré-Visionnaire, il est créé une Association de droit privé à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après CC).

Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

Sa durée est indéterminée.

Art. 2 Buts

L'Association a pour but :

1. de promouvoir l'Art Ré-visionnaire, sa philosophie, ses valeurs spirituelles, écologiques et éthiques ;
2. d'infuser la société dans tous ses domaines par les valeurs que l'Art Ré-Visionnaire véhicule afin d'œuvrer à l'élévation de la conscience humaine et ainsi contribuer à la Transition Globale ;
3. de fonder un réseau d'interconnexion artistique interdisciplinaire mondial pour co-créer cette nouvelle société.

Art. 3 Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre ses buts.

L'Association développe notamment :

- un site internet afin de présenter et promouvoir les œuvres et le travail des artistes Membres actives affiliées ;
- la production d'une revue électronique gratuite distribuée aux Membres ;
- l'opportunité de se réunir régulièrement afin d'échanger, partager des idées, s'associer dans des projets, se stimuler et collaborer. Les réunions peuvent se faire par corporation d'artistes, mais également de façon interdisciplinaire ;
- des activités variées sur certaines journées à thème en lien avec les valeurs de l'Association et la créativité (workshops) ;

- des formations artistiques ponctuelles ;
- la promotion des œuvres des Membres à travers des salons d'exposition, concerts, et conférences.

Art. 4 Siège

Le siège de l'Association est à Aigle.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses Membres, des dons, ou legs, par les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Toutes les ressources de l'Association doivent être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

II Organisation

Art. 6 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Représentantes des corporations d'artistes
- l'Organe de contrôle des comptes

III Assemblée générale

Art. 7 Principes

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association au sens des art. 64 et suivants du Code civil.

Elle est composée de toutes les Membres : Membres actives, « papillons », sympathisantes, mécènes et « inflorescences ».

Art. 8 Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'Assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice, du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- élit les membres du Comité ayant suivi le processus du cadre de sécurité et de l'Organe de contrôle des comptes ; le cas échéant, les révoque ;
- adopte et modifie les statuts ;
- se prononce sur les recours relatifs aux décisions d'exclusion des Membres ;
- fixe les cotisations annuelles de chaque catégorie de Membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- gère toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes ;
- décide de la dissolution de l'Association .

Art. 9 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art 10 Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 11 Convocation

Les Assemblées sont convoquées au moins 25 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un Membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 20 jours calendaires à l'avance.

Art. 12 Quorum

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des Membres présents.

Art. 13 Présidence

L'Assemblée est présidée par la Présidente de l'Association ou une autre Membre proposée par le Comité.

Art. 14 Décisions et droit de vote

Toutes les Membres actives ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Les Membres sympathisantes, mécènes et « inflorescences » ont voix consultative.

Art. 14a Majorités

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des Membres présentes ou représentées.

Art. 14b Mode

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il y a possibilité de vote par procuration ; toutefois la représentante ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Art. 14c Procès-verbaux

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux. La secrétaire de l'Association ou une autre Membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; elle le signe avec la Présidente de l'Assemblée.

IV Membres

Art. 15 Membres actives

Peuvent être Membres actives toutes les artistes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 des présents statuts, ayant au préalable lu, accepté en conscience et signé le Manifeste des Ré-Visionnaires, sur évaluation et acceptation du dossier de candidature par le Comité, selon les critères et valeurs mentionnés dans le Manifeste. Les Membres actives signent également le règlement d'Autorisation de Publication.

La Membre active a un droit de vote.

Le Comité informe l'Assemblée générale de toute admission et démission.

Art. 16 Membres « papillons »

Sont concernées par la catégorie Membres « papillons », toutes les Membres actives qui sont étudiantes, à l'AVS, à l'AI ou au chômage. La présentation d'une attestation est requise.

Les Membres « papillons » ont un droit de vote.

Art. 17 Membres sympathisantes

Peuvent être Membres sympathisantes toutes les personnes physiques intéressées à soutenir l'Association dans ses buts.

Les Membre sympathisantes ont voix consultative.

Art. 18 Membres mécènes

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent être Membres mécènes.

Les Membres mécènes ont voix consultative.

Art. 19 Membres « inflorescence »

Peuvent être Membres « inflorescence » toutes les personnes morales, notamment autorités, institutions, associations et entreprises, qui s'engagent à soutenir les buts de l'Association.

La Membre « inflorescence » désigne une personne qui la représente dans l'Association.

Une seule personne physique peut participer aux activités de l'Association au nom de la Membre « inflorescence » ; libre à cette dernière de désigner au cas par cas un individu différent.

Les Membres « inflorescences » ont voix consultative.

Art. 20 Fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ; celle-ci peut s'effectuer par voie postale ou électronique. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due ;
2. le décès ;
3. la dissolution, pour une personne morale ;
4. l'exclusion, par exemple pour les motifs suivants : un comportement qui porterait préjudice à l'Association, le non-respect de la charte des valeurs du Manifeste, la violation des statuts, après le deuxième rappel de cotisation.

L'exclusion est du ressort du Comité qui a le devoir d'informer par écrit la Membre de son exclusion. Toute exclusion peut faire l'objet d'un recours, envoyé par courrier recommandé dans un délai d'un mois. Le recours sera soumis à la prochaine Assemblée générale qui rendra une décision définitive.

Une Membre démissionnaire ou exclue n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Art. 21 Cotisations

L'Assemblée générale décide du montant des cotisations des différentes catégories de Membres.

Les Membres du Comité sont dispensés de cotisation.

V le Comité

Art. 22 Principes

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter conformément aux statuts.

Les Membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 23 Rôle et Pouvoirs

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association ;
- d'affecter les fonds de l'Association exclusivement à la poursuite des buts de celle-ci, sans rechercher d'avantage personnel ;
- de statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité peut engager, le cas échéant licencier, des collaboratrices salariées et des bénévoles de l'Association. Il peut confier un mandat à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci.

Le Comité se constitue lui-même.

Art. 24 Nomination du comité

Le Comité initial est élu par les membres fondatrices.

Par la suite, les nouvelles Membres du Comité sont élues par l'Assemblée générale, en accord avec le processus du cadre de sécurité.

Art. 25 Composition

Le Comité se compose au minimum de deux Membres.

Art. 26 Durée du mandat

Les Membres du Comité sont nommées pour un mandat d'un an, renouvelable d'année en année.

Art. 27 Révocation

Le mandat d'une Membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale et par le Comité, si son comportement n'est plus en adéquation avec le cadre de sécurité.

Art. 28 Démission

Les Membres du Comité peuvent démissionner en tout temps, sous réserve de :

1. soumettre une déclaration écrite à la Présidente du Comité ;
2. respecter le préavis de trois mois.

Art. 29 Vacance en cours de mandat

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer une Membre remplaçante par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 30 Représentation

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux Membres du Comité.

Art. 31 Prise de décision

La prise de décision se fait par délibération orale qui est par la suite communiquée aux Membres du Comité par voie écrite ou électronique. Le cas échéant, et à défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présentes.

Chaque Membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la Présidente dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI Représentantes de corporations d'artistes

Art. 32 Rôle et pouvoir

Pour chaque corporation d'artistes, le Comité désigne une Membre active qui la représente, afin d'œuvrer ponctuellement, en collaboration avec le Comité, particulièrement dans le cas de manifestations spécifiques concernant sa corporation. La Représentante de corporation se dote d'une commission de bénévoles.

Les corporations d'artistes sont notamment : la peinture, la photographie, la vidéo, la sculpture, l'artisanat, l'écriture, le théâtre, la danse et la musique.

Les Représentantes de corporations travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Les Représentantes de corporations ont un droit de vote au Comité, lorsqu'elles sont appelées par ce dernier à y siéger.

VII Organe de contrôle

Art. 33 Rôle

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. L'Organe de contrôle des comptes est élu chaque année par l'Assemblée générale.

VIII Dispositions diverses et finales

Art. 34 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Art. 35 Comptabilité

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable.

Pour la première année effective de l'Association, l'exercice comptable commence le 1er janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2022. Par la suite, l'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 36 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres présentes. L'actif éventuel restant sera entièrement reversé à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

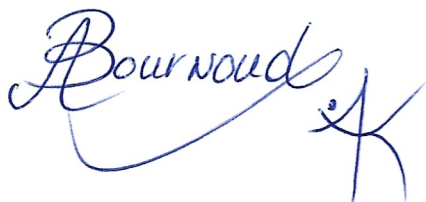
Art. 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 24 février 2023 à 1860 Aigle, remplaçant ainsi ceux établis le 28.05.2021. Ils sont entrés en vigueur le jour même.

Au nom du Collectif d'Art Ré-Visionnaire :

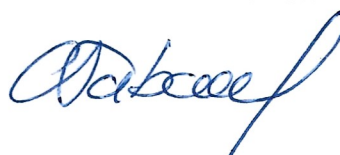
La Présidente :

Annick Bournoud Akarama



La Vice-présidente :

Christiane Tabord-Deillon



La trésorière :

Sarah Jaquerod

